

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
STRASBOURG**

Nos 1205114, 1205860, 1205862

M. Jean-Marc Adnot

M. Gros
RapporteurM. Rees
Rapporteur publicAudience du 27 juin 2013
Lecture du 12 juillet 2013

36-09-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(2^{ème} chambre)

Vu, I, sous le n° 1205114, la requête, enregistrée le 7 novembre 2012, présentée pour M. Jean-Marc Adnot, demeurant 35 rue de la République à Guebwiller (68500), par Me Muller-Pistré ; M. Adnot demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 4 septembre 2012 par laquelle la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin lui a infligé une sanction disciplinaire sous la forme d'un blâme, ensemble la décision du 4 octobre 2012 portant rejet de son recours gracieux ;
- de condamner l'État à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient :

- qu'en méconnaissance du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 aucun débat contradictoire n'a eu lieu ; que le conseil de discipline initialement prévu le 3 juillet 2012 ne s'est jamais tenu ; que ledit conseil n'a jamais été saisi d'un quelconque rapport concernant M. Adnot ;

- que la décision est insuffisamment motivée en fait et en droit au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; que les termes employés sont extrêmement laconiques et imprécis ; qu'il n'est fait référence à aucune disposition législative ou réglementaire à l'appui de la sanction ;
- qu'il appartient à l'inspection académique du Haut-Rhin d'établir la réalité des prétendues fautes commises par M. Adnot ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2012, présenté par le recteur de l'académie de Strasbourg, qui conclut au rejet de la requête ;

Le recteur soutient :

- que le 5 juin 2012, l'intéressé a été informé qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre ; que les motifs de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire étaient consignés dans les lettres de convocation du 8 juin 2012 et du 25 juin 2012 ; qu'il a eu accès à son dossier individuel ; que la tenue du conseil de discipline n'est pas obligatoire s'agissant d'une sanction du premier groupe ;
- que le requérant ne saurait prétendre sérieusement que la sanction serait insuffisamment motivée ;
- que la matérialité des faits opposés à M. Adnot a été établie sur la base de protestations convergentes émanant de courriers des parents d'élèves ;
- que compte tenu de la nature et de la gravité des faits constatés, la sanction du blâme ne présente pas un caractère disproportionné ;

Vu le mémoire enregistré le 18 juin 2013, présenté pour M. Adnot, par Me Muller-Pistré, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu, II, sous le n° 1205860, la requête, enregistrée le 21 décembre 2012, présentée pour M. Jean-Marc Adnot, demeurant 35 rue de la République à Guebwiller (68500), par Me Muller-Pistré ; M. Adnot demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 5 décembre 2012 par lequel la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin l'a affecté à titre provisoire à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin avec rattachement administratif à l'école Wolf de Mulhouse ;
- de condamner l'État à lui verser une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient :

- qu'en méconnaissance de l'article 4 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 il n'a pas été convoqué dans le délai de quinze jours devant précéder la tenue du conseil de discipline ;
- que ses droits de la défense ont été méconnus dès lors qu'il n'a pas réceptionné son dossier administratif en temps utiles ; que de nombreuses pièces de ce dossier ne lui ont pas été communiquées ;
- qu'en méconnaissance de l'article 2 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 le conseil de discipline n'a été saisi d'aucun rapport précisant les faits reprochés ;
- que la décision attaquée est insuffisamment motivée ; que les faits reprochés à M. Adnot ne sont pas précis ; que l'avis de la commission de discipline, auquel il fait référence, n'est pas joint à l'arrêté du 5 décembre 2012 ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en vertu du principe de « non bis idem » dès lors que la sanction contestée prise à son égard l'est exactement pour les mêmes faits que ceux ayant motivé la procédure précédente conduisant à la prise d'un blâme ;
- que la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir émanant de la directrice académique ;
- que la matérialité des faits reprochés à M. Adnot n'est pas établie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 janvier 2013, présenté par le recteur de l'académie de Strasbourg qui conclut au rejet de la requête ;

Le recteur soutient :

- que s'il manque effectivement une journée pour que le décompte du délai de quinze jours prescrit par l'article 4 du décret n° 84-901 du 25 octobre 1984 soit parfait, cette irrégularité formelle, pour regrettable qu'elle soit, est sans incidence sur les droits de la défense ; que M. Adnot a eu connaissance de la décision de la directrice académique le 21 novembre 2012 ; que la copie intégrale de son dossier lui a été communiquée ; que l'intéressé a choisi délibérément de ne pas assister à la séance du conseil de discipline ;
- que la directrice académique a bien présenté son rapport aux membres du conseil de discipline le 5 décembre 2012 ;
- que la décision contestée est suffisamment motivée ; qu'aucune disposition n'impose l'énumération détaillée des agissements imputés à M. Adnot ; qu'aucune disposition ne prévoit, à peine de nullité de la sanction, que l'avis de la commission de discipline soit joint à l'arrêté portant sanction ;
- que les faits qui ont donné lieu à la seconde procédure disciplinaire et à la sanction du 5 décembre 2012, bien qu'étant de même nature, sont des faits nouveaux par rapport à ceux ayant conduit au blâme du 4 septembre 2012 ;
- que le détournement de pouvoir à des fins de harcèlement moral n'est pas établi ;
- que la matérialité des faits opposés à M. Adnot a été établie sur la base de protestations convergentes émanant de courriers des parents d'élèves et du maire de la commune ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mars 2013, présenté pour M. Adnot, par Me Muller-Pistré, qui conclut à ce qu'il y ait non-lieu à statuer sur ses conclusions à fin d'annulation ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juin 2013, présenté pour M. Adnot, par Me Muller-Pistré, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu, III, sous le n° 1205862, la requête, enregistrée le 21 décembre 2012, présentée pour M. Jean-Marc Adnot, demeurant 35 rue de la République à Guebwiller (68500), par Me Muller-Pistré ; M. Adnot demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 5 décembre 2012 par laquelle la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin lui a infligé une sanction disciplinaire de déplacement d'office et d'une radiation du tableau d'avancement ;
- de condamner l'État à lui verser la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient :

- qu'en méconnaissance de l'article 4 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 il n'a pas été convoqué dans le délai de quinze jours devant précéder la tenue du conseil de discipline ;
- que ses droits de la défense ont été méconnus dès lors qu'il n'a pas réceptionné son dossier administratif en temps utiles ; que de nombreuses pièces de ce dossier ne lui ont pas été communiquées ;
- qu'en méconnaissance de l'article 2 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 le conseil de discipline n'a été saisi d'aucun rapport précisant les faits reprochés ;
- que la décision attaquée est insuffisamment motivée ; que les faits reprochés à M. Adnot ne sont pas précis ; que l'avis de la commission de discipline, auquel il fait référence, n'est pas joint à l'arrêté du 5 décembre 2012 ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en vertu du principe de « non bis idem » dès lors que la sanction contestée prise à son égard l'est exactement pour les mêmes faits que ceux ayant motivé la procédure précédente conduisant à la prise d'un blâme ;
- que la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir émanant de la directrice académique ;
- que la matérialité des faits reprochés à M. Adnot n'est pas établie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 janvier 2013, présenté par le recteur de l'académie de Strasbourg, qui conclut au rejet de la requête ;

Le recteur soutient :

- que s'il manque effectivement une journée pour que le décompte du délai de quinze jours prescrit par l'article 4 du décret n° 84-901 du 25 octobre 1984 soit parfait, cette irrégularité formelle, pour regrettable qu'elle soit, est sans incidence sur les droits de la défense ; que M. Adnot a eu connaissance de la décision de la directrice académique le 21 novembre 2012 ; que la copie intégrale de son dossier lui a été communiquée ; que l'intéressé a choisi délibérément de ne pas assister à la séance du conseil de discipline ;

- que la directrice académique a bien présenté son rapport aux membres du conseil de discipline le 5 décembre 2012 ;
- que la décision contestée est suffisamment motivée ; qu'aucune disposition n'impose l'énumération détaillée des agissements imputés à M. Adnot ; qu'aucune disposition ne prévoit, à peine de nullité de la sanction, que l'avis de la commission de discipline soit joint à l'arrêté portant sanction ;
- que les faits qui ont donné lieu à la seconde procédure disciplinaire et à la sanction du 5 décembre 2012, bien qu'étant de même nature, sont des faits nouveaux par rapport à ceux ayant conduit au blâme du 4 septembre 2012 ;
- que le détournement de pouvoir à des fins de harcèlement moral n'est pas établi ;
- que la matérialité des faits opposés à M. Adnot a été établie sur la base de protestations convergentes émanant de courriers des parents d'élèves et du maire de la commune ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 2 mars 2013, présenté pour M. Adnot, par Me Muller-Pistré, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre :

- que son dossier administratif lui a été communiqué de façon incomplète ;
- que le principe du contradictoire a été méconnu dès lors que n'ayant pas eu connaissance du rapport de saisine du conseil de discipline, M. Adnot a été dans l'impossibilité de produire des observations ;
 - que le conseil de discipline s'est tenu irrégulièrement dès lors qu'il a été présidé par la directrice académique des services de l'éducation nationale qui est l'autorité poursuivante et qui a manifesté une animosité particulière à l'égard de M. Adnot ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2013, présenté par le recteur de l'académie de Strasbourg qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Le recteur soutient en outre :

- que la directrice académique est l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ; qu'elle est donc habilitée à présider la commission administrative paritaire des instituteurs et professeurs des écoles siégeant en formation disciplinaire ; qu'il ne ressort pas du procès-verbal de la réunion qu'elle aurait fait preuve de partialité ou d'animosité ;

Vu le nouveau mémoire en réplique, enregistré le 7 mai 2013, présenté pour M. Adnot, par Me Muller-Pistré, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2013, présenté par le recteur de l'académie de Strasbourg, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 18 juin 2013, présenté pour M. Adnot, par Me Muller-Pistré, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Il demande, en outre, au tribunal d'enjoindre au recteur de le réintégrer dans ses fonctions antérieures dans un délai de 8 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2013 :

- le rapport de M. Gros, rapporteur ;
- les conclusions de M. Rees, rapporteur public ;
- les observations de :
 - Me Müller-Pistré, avocat, pour le requérant ;
 - M. Kauff, du service juridique du rectorat ;

1. Considérant que les requêtes n° 1205114, n°1205860 et 1205862 présentées pour M. Adnot, concernent la situation d'un même fonctionnaire et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;
2. Considérant que M. Jean-Marc Adnot exerce la profession de professeur des écoles depuis le 1^{er} septembre 1977 et notamment depuis le 1^{er} septembre 2004 au sein de l'école élémentaire de Bollwiller ; que le 4 septembre 2012, il s'est vu infliger par la directrice académique des services de l'éducation nationale une sanction disciplinaire sous la forme d'un blâme au motif qu'il se serait livré à des actes incompatibles avec sa mission d'enseignant à l'encontre tant des élèves de l'école de Bollwiller que de leurs parents ; que par arrêté du 5 décembre 2012, la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin a prononcé à son encontre, pour des nouveaux faits de même nature, une sanction disciplinaire de déplacement d'office ainsi qu'à titre complémentaire une radiation du tableau d'avancement ; que par arrêté du même jour, et en exécution du déplacement d'office, il a été décidé d'affecter M. Adnot à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin avec un rattachement administratif à l'école Wolf de Mulhouse en zone d'éducation prioritaire ; que M. Adnot demande l'annulation des trois décisions à caractère disciplinaire prises à son encontre ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la décision en date du 4 septembre 2012 par laquelle la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin a infligé à M. Adnot un blâme, ensemble la décision du 4 octobre 2012, par laquelle elle a rejeté son recours gracieux :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi susvisée n° 79-587 du 11 juillet 1979 : *« La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »* ;
4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision en date du 4 septembre 2012 par laquelle la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin a infligé au requérant un blâme est dépourvue de toute considération de droit ; que, par suite, elle méconnaît les dispositions précitées ; que, dès lors, il y a lieu de l'annuler, et par voie de conséquence, la décision en date du 4 octobre 2012 par laquelle la directrice académique a confirmé sa décision initiale et a rejeté le recours gracieux de M. Adnot dirigé contre celle-ci ;

En ce qui concerne l'arrêté en date du 5 décembre 2012 par lequel la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin a infligé à M. Adnot une sanction disciplinaire de déplacement d'office et d'une radiation du tableau d'avancement :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État : *« L'organisme siégeant en Conseil de discipline lorsque sa consultation est nécessaire, en application du second alinéa de l'article 19 de la loi susvisée du 13 juillet 1983, est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou d'un chef de service déconcentré ayant reçu délégation de compétence à cet effet. / Ce rapport doit indiquer clairement les faits reprochés au fonctionnaire et préciser les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. »* ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : *« Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. / Ce conseil peut décider, à la majorité des membres présents, de renvoyer à la demande du fonctionnaire ou de son ou de ses défenseurs l'examen de l'affaire à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois. »* ;
6. Considérant que le délai de quinze jours prévu par le décret a notamment pour objet de permettre au fonctionnaire de faire appel au défenseur de son choix et de citer des témoins ; que ce délai constitue une garantie substantielle pour les droits de la défense ; qu'il est constant que M. Adnot a été convoqué par courrier en date du 20 novembre 2012 avec accusé réception, notifié le 22 novembre 2012, soit 13 jours seulement avant le 5 décembre 2012 date à laquelle s'est tenu le conseil de discipline ; qu'il suit de là que la décision attaquée a méconnu les dispositions précitées de l'article 4 du décret du 25 octobre 1984 et est entachée d'un vice de procédure qui justifie son annulation ;

En ce qui concerne l'arrêté en date du 5 décembre 2012 par lequel la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin a affecté M. Adnot à titre provisoire à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin avec rattachement administratif à l'école Wolf de Mulhouse :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que par arrêté du même jour la décision attaquée a été retirée par l'administration, soit préalablement à l'introduction du présent recours ; que, par suite, les conclusions tendant à son annulation sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le recteur de l'académie de Strasbourg procède au réexamen de la situation administrative du requérant au regard des motifs de la présente décision dans un délai de trois mois à compter de la notification de celle-ci ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. Adnot et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 4 septembre 2012 par laquelle la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin a infligé à M. Adnot la sanction de blâme, ensemble la décision du 4 octobre 2012 portant rejet de son recours gracieux, sont annulées.

Article 2 : L'arrêté en date du 5 décembre 2012 par lequel par lequel la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin a infligé à M. Adnot une sanction disciplinaire portant déplacement d'office et radiation du tableau d'avancement est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Strasbourg de réexaminer la situation de M. Adnot dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'État est condamné à verser à M. Adnot la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Marc Adnot et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Strasbourg.